

ARTICLE 1004.

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

SOMMAIRE.

1791. De la saisine des biens.
 1792. Le testateur ne peut priver les héritiers légitimes de la saisine.
 1793. Des actions qui compètent au légataire pour obtenir la délivrance. — Du droit romain.
 1794. Des actions personnelle, réelle et hypothécaire acordées par le Code aux légataires.
 1795. Difficultés entres les anciens auteurs sur le point de savoir si l'action hypothécaire doit être exercée solidairement contre chacun des cohéritiers.
 1796. Cette hypothèque s'étend-elle aux biens propres de l'héritier?
 1797. Le légataire universel qui demande la délivrance de son legs, doit-il venir par simple action?
 1798. Procédure de l'action en délivrance. — Cette action appartient à la juridiction contentieuse.

COMMENTAIRE.

1791. L'art. 1004 et les suivants s'occupent de la saisine des biens dans le cas où il y a un légataire universel.

Nous avons fait connaître (1) l'état de la législation ancienne, soit romaine, soit coutumière, sur la manière dont les successions se trouvaient déferées par testament. Nous

18 mai 1825 (Deville., 8, 4, 426). Cassat., 28 août 1827 (Deville., 8, 4, 678).

(1) Nos 4434 et suiv.; nos 4754 et suiv.

avons dit que, d'après le droit romain, l'institué était saisi au préjudice des héritiers *ab intestat*; qu'au contraire, dans le droit coutumier, c'étaient les héritiers *ab intestat* qui étaient saisis de plein droit, et que les légataires devaient leur demander la délivrance. Enfin, nous avons montré comment le Code a concilié ces deux systèmes par un parti mitoyen, en donnant la saisine légale aux héritiers du sang lorsqu'ils sont légitimes, et en donnant la saisine aux légataires universels, sans avoir égard aux héritiers *ab intestat*, lorsqu'il n'y a pas de légitimes. Il est inutile de nous arrêter plus longtemps sur ce point.

1792. Notre article prévoit le cas où un légitime est en concours avec un institué, et, comme nous venons de le rappeler, il dit que le légitime est saisi de plein droit (1), et que le légataire est tenu de lui demander la délivrance.

Mais le testateur peut-il, par une disposition expresse, priver les héritiers légitimes de la saisine légale et dispenser les légataires universels de la demande en délivrance?

La question se résout évidemment par la négative.

Dans le droit romain, cependant, même après que les legs eurent été égalés (2) et qu'ils furent soumis à la demande en délivrance, on regardait comme constant que le légataire était dispensé de la demander dans deux cas: le premier, lorsqu'il se trouvait en possession légitime de la chose léguée (3); le second, lorsque le testateur lui avait permis expressément de prendre possession du legs sans demander la délivrance (4).

(1) Ils sont saisis de plein droit sans avoir besoin de faire acte d'héritier. *Infra*, art. 1006.

(2) N° 4764.

(3) Ulpian, l. 4, § 5, D., *Quod legatorum*.

(4) Furgole, ch. 40, n° 60. Guy Pape, *quest.* 609. Voët, *Ad Pand.*, De

Mais ce point de droit n'était point suivi dans les pays coutumiers, « parce que la possession de droit des héritiers » étant en leur faveur (en vertu de la maxime *le mort saisit le vif*), et contre la liberté du testateur, il s'ensuivait qu'il n'était pas en son pouvoir de se dispenser lui-même d'une loi qui lui était imposée de ne pouvoir saisir, de plein droit, ses légataires (1). »

Quant au cas où le légataire se trouvait déjà en possession (et ceci avait plus particulièrement rapport au légataire d'un objet déterminé), ce légataire n'était pas obligé de ressaisir l'héritier du sang, pour lui demander ensuite la délivrance par un circuit d'actions inutile et dispendieux (2).

Sous le Code, ces deux opinions doivent être adoptées. La saisine est, en effet, un moyen d'ordre et de régularité dont on ne saurait s'écarter sans inconvénient; il ne dépend pas du testateur de porter atteinte à une dévolution que la loi a établie en vue d'une prééminence due à certaines personnes privilégiées par le sang (3). Mais, lorsque le légataire est déjà saisi, le motif de la loi disparaît; il faut éviter, sous une législation aussi simple que la nôtre, les détours, les longueurs et les formalités superflues (4).

1795. Il convient maintenant d'examiner quelles actions a le légataire pour obtenir la délivrance.

Dans le droit des Pandectes, on distinguait quatre

legatis, n° 45. Papon, l. 20, t. 5, *arrest.* 1. Grotius, *Manuel de la jurispr. holland.*, l. 2, c. 23, nos 26 et 27.

(1) Ricard, part. 2, n° 9. Pothier, *Donat. testam.*, ch. 5, sect. 2, § 2.

(2) Ricard, *loc. cit.*, n° 41.

(3) Grenier, n° 299. M. Bayle-Mouillard, même numéro. Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 3, p. 783. Toullier, t. V, n° 494. Delvincourt, t. II, note 7, sur la p. 4. MM. Duranton, t. IX, n° 494. Coin-Delisle, n° 6, sur l'art. 1004. *Junge* Bruxelles, 2 déc. 1830 (Devill., 31, 2, 63).

(4) Nous examinerons *infra*, n° 2366, si l'institué contractuel est saisi et, par conséquent, dispensé de demander la délivrance.

sortes de legs : le legs *per vindicationem*, le legs *per damnationem*, le legs *sinendi modo*, et le legs *per præceptionem* (1).

Le legs *per vindicationem* se faisait par ces paroles : *Do, lego, capito, sibi habeto* (2). Dans ce cas, le légataire avait la faculté de vendre la chose léguée sur l'héritier et même sur un tiers. La chose appartenait au légataire aussitôt après l'adition d'hérédité. Il fallait toutefois, pour cela, d'après une constitution d'Antonin le Pieux, que le légataire eût connaissance du legs (3).

Le legs *per damnationem* se faisait par ces paroles : *Hæres meus damnas esto dare*, ou bien : *Dato, facito, hæredem meum jubeo* (4). Le légataire devait demander la délivrance par l'action *in personam* (5).

La formule du legs *sinendi modo* était ainsi conçue : *Hæres meus damnas esto sinere Lucium Titium sumere illam rem sibi habere* (6). Le légataire devait également demander la délivrance par l'action *in personam* (7).

Le legs *per præceptionem* était par sa nature un legs par préciput, et se faisait par suite à un héritier : *Lucius, Titius illam rem præcipito* (8). L'héritier ainsi gratifié se faisait remplir de son legs par l'action *familiæ erciscundæ* (9).

Justinien (10) abrogea, comme nous l'avons dit (11),

(1) *Instit.*, *De legatis*, § 2. Pothier, *Pand.*, t. II p. 269, n° 2.

(2) Cælius, *comm.* 2, § 493. Ulpien, *reg.* 24, § 3.

(3) Cælius, *comm.* 2, § 495.

(4) Cælius, *comm.* 2, § 204.

(5) Cælius, *comm.* 2, § 204.

(6) Cælius, *comm.* 2, § 209. Ulpien, *reg.* 24, § 5.

(7) Cælius, *comm.* 2, § 214.

(8) Cælius, *comm.* 2, § 246. Ulpien, *reg.* 24, § 6.

(9) Cælius, *comm.* 2, § 249.

(10) *Instit.*, *De legat.*, §§ 2 et 3. Ulpien, l. 4, D., *De legat.*, 4°.

(11) Nos 4755, 4761. Voy., au comm. de l'art. 1017, les nos 4924 et suiv.

toutes les distinctions que le droit romain avait établies entre les quatre espèces de legs; il accorda trois actions différentes pour obtenir le payement des legs et des fidéicommiss de la part des héritiers qui en étaient grevés; obligeant les légataires et fidéicommissaires à demander la délivrance, et les soumettant à l'interdit *quod legatorum*, s'ils prenaient possession de leur autorité.

Ces trois actions étaient l'action personnelle, l'action réelle ou en revendication, et l'action hypothécaire (1).

L'action personnelle, ou l'action *ex testamento*, avait pour but de faire condamner celui qui était grevé du legs à la délivrance de la chose, si elle existait et si elle était en sa possession, sinon à en payer la valeur (2). Cette action était fondée sur le quasi-contrat qui s'établit entre l'héritier et celui dont il accepte la succession, et sur l'obligation tacite qu'il contracte par là d'exécuter les volontés de ce dernier. Elle ne compétait que contre le grevé de legs, c'est-à-dire contre l'héritier (3).

L'action réelle ou la revendication résultait du principe que la propriété de la chose léguée passait immédiatement sur la tête du légataire. Celui-ci pouvait l'intenter aussi bien contre les tiers possesseurs que contre l'héritier lui-même; car, en matière de revendication, on n'examine pas si l'assigné est personnellement obligé envers le demandeur, mais seulement si celui-ci est propriétaire de la chose que celui-là possède (4). L'action *de rei vindicatione* ne pouvait

(1) Furgole, ch. 40, n° 26. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 331, nos 295 et suiv.

(2) Furgole, ch. 40, n° 26. Merlin, *Répert.*, v° *Légataire*, § 6, p. 787.

(3) Voët, *De legat.*, n° 38 (*Ad. Pand.*). Pothier, *Pand.*, t. II, p. 332, n° 402. *Infra*, n° 4924.

(4) Julianus, l. 55, D., *De rei vindicatione*: « *Si possessor fundi, ante iudicium acceptum, duobus hæredibus relictis, decesserit, et ab altero ex*

compéter pour les legs d'une somme, d'une quantité: elle n'avait lieu que pour les corps certains et déterminés qui seuls pouvaient être l'objet de la revendication (1).

L'action hypothécaire devait son existence à Justinien (2). L'hypothèque légale qui faisait la matière de cette action affectait généralement tous les biens qui avaient été transmis à l'héritier chargé du payement du legs. Le testament produisait donc hypothèque sur ces biens, et il en résultait de grands avantages pour les légataires, ne fût-ce que de pouvoir agir contre les tiers acquéreurs des biens recueillis par la personne obligée au payement (3).

1794. Ces trois actions ont été conservées par le Code Napoléon. C'est ce qui résulte des art. 1009, 1012 et 1017.

On objectera que ces articles ne parlent nullement des

» *his, qui totum fundum possidebat, totus petitus fuerit, quin in solidum condemnari debeat dubitari non oportet.* »

(1) Voët, *De legat. (Ad. Pand.)*, n° 39.

(2) L. 1, C., *Communia de legatis*. Voët, *loc. cit.*, n° 40.

(3) Voët, *Ad Pand., In quibus causis pignus vel hypot.*, l. 20, t. II, n° 21, s'exprime ainsi :

« *Effecit et favor implementi ultimarum voluntatum, ut legatariis ac fideicommissariis hypotheca per leges concessa fuerit in bonis defuncti pro legatis ac fideicommissis per eum relictis securitate: non item in bonis hæredis aut aliter gravati. Cujus hypothecæ non ea vis est, quod tum legatarii tum fideicommissarii exercere possent prælationis jus in bonis defuncti adversus defuncti ipsius creditores; cum in aperto sit, et veteri et novo jure nec legata nec fideicommissa præstanda esse, nisi postquam omnes dimissi fuerint defuncti creditores. Sed potius quod creditoribus hæredis anteposendi sint in defuncti rebus.... Unde sicut legatarii omnibus postponendi sunt defuncti creditoribus, ita ex adverso omnibus hæredis aut restituere rogati creditoribus, licet hypotheca generali expressa vel legali minutis potiores sunt....* »

Notre régime hypothécaire a modifié les principes posés par Voët. C'est la séparation des patrimoines qui fait préférer le légataire aux créanciers personnels. L'hypothèque n'empêche pas le concours de ces derniers, lorsqu'ils sont créanciers hypothécaires; bien plus, l'hypothèque du légataire n'a rang que du jour de son inscription: *Infra*, sous l'art. 1017, n° 4927.

légataires universels et qu'ils ne s'appliquent qu'aux legs particuliers. Mais la réponse est facile. Il n'est pas probable que la loi ait voulu donner plus de faveur aux legs particuliers qu'aux legs universels, et mieux assurer dans un cas que dans un autre la volonté du testateur. D'ailleurs, si les légataires universels sont *loco hæredis*, ce n'est que pour le paiement des dettes et des charges héréditaires. A l'égard des légitimaires, ils ne sont que de simples légataires tenus à demander la délivrance. Voudrait-on que l'héritier réservataire saisi de la succession pût vendre ou aliéner les biens et qu'il ne fût tenu que d'une simple action personnelle qui serait insuffisante? Ce système n'aurait-il pas pour effet de favoriser la violation de la volonté du testateur? Il faut donc que, pour la sûreté du legs, le légataire universel ait l'action hypothécaire comme le légataire particulier. Dans le droit romain, l'héritier *in re certa* avait cette action contre l'héritier universel institué, parce que cette chose certaine tenait lieu de legs (1). Ne doit-il pas en être de même du légataire universel qui, à l'égard de l'héritier légitime, n'est qu'un simple légataire?

A la vérité, l'action réelle ou de vindication dont il est question au Dig., sous le titre *De rei vindicatione*, ne compete que pour les corps certains; elle n'a pas lieu pour les dettes pécuniaires, la prestation des faits, les libérations, les legs de quantité, les servitudes (2); et un legs universel peut comprendre toutes ces choses (3). Mais rien n'empêcherait que le légataire universel ne pût intenter l'action de vindication pour un corps certain faisant partie du legs dont on refuserait de faire la délivrance, et qui serait pos-

(1) Voët, *Ad Pand., De legat.*, n° 40.

(2) Voët, *loc. cit.*, n° 39.

(3) D'ailleurs l'action *vindicatio rei* n'a pas lieu pour une universalité (Pothier, *Pand.*, t. I, p. 243 et 244, nos 1 et 2).

sédé par un tiers. Car l'action de vindication appartient à tout propriétaire qui trouve sa chose possédée par autrui (1).

Le légataire universel a donc trois actions pour obtenir la délivrance des choses qui composent son don : l'action personnelle, l'action réelle, et l'action hypothécaire.

L'action personnelle pour faire condamner le détenteur, ou les détenteurs, à la délivrance de tout ce que contient le legs, sinon à en payer la valeur.

L'action de vindication pour se faire délivrer, par le possesseur, les corps certains qui peuvent être compris dans le legs.

L'action hypothécaire, par laquelle les héritiers sont tenus hypothécairement pour le tout à la délivrance du legs. Cette hypothèque légale fait que tous les biens composant la succession sont affectés au paiement du don, quels que soient les partages que les héritiers aient pu faire entre eux.

Supposons, pour faire mieux comprendre le sens de la loi, que Titius laissant deux fils, institue Sempronius pour son légataire universel. Au décès du testateur, Sempronius est cru mort. Les deux frères s'emparent de la succession, et par un arrangement l'aîné garde tous les biens, et récompense son frère en argent. Au bout de cinq ans Sempronius reparaît, il demande l'exécution de son legs universel, et assigne l'aîné des enfants de Titius auquel il demande la délivrance de la totalité des biens : si cet aîné n'était tenu que d'une hypothèque divisible suivant sa part et portion, il ne devrait restituer que la moitié des biens. Mais comme l'hypothèque est de sa nature indivisible, et qu'il est tenu hypothécairement pour le tout, il devra restituer tous les biens, sauf son recours contre son frère.

(1) Voët, *Ad. Pand., De rei vindicat.*, n° 2, Pothier, *Pand.*, t. I, p. 245, n° 42.

1795. Cependant ce point a eu de la peine à s'établir dans la jurisprudence. Les plus graves interprètes étaient partagés sur la question de savoir si l'hypothèque devait être exercée solidairement contre chacun des cohéritiers, ou bien si elle devait être intentée suivant la portion héréditaire de chacun.

Dumoulin (1), Cujas (2), Henrys (3), Ricard (4), Favre (5), Voët (6) et Pothier (7), pensaient que cette hypothèque légale était d'un genre particulier, qu'elle se divisait comme l'action personnelle dont elle dépendait, et que les héritiers n'en étaient tenus que jusqu'à concurrence de leur portion héréditaire (8).

D'autres, comme Loiseau (9) et Renusson (10), pensaient que les testaments reçus par une personne publique produisaient une hypothèque ordinaire et indivisible, mais que les testaments olographes ne produisaient qu'une hypothèque divisible.

Quelques-uns, tels que Choppin (11), Maynard (12) et Louis Carondas (13), rejetant l'indivisibilité de l'hypothèque légale au profit du légataire, l'admettaient toutefois pour les legs pieux.

Enfin, un quatrième avis rejetant toutes ces distinctions,

(1) *De dividuo et individuo*, part. 2, nos 8 et seq.

(2) L. 33, D. *De legatis*, 2^o, lib. 9, Resp. Modestini.

(3) T. 2, l. 4, quest. 474 (édition de 1738).

(4) Part. 2, ch. 4, sect. 4, n^o 28.

(5) *Code*, l. 6, tit. 23, déf. 4 et 7.

(6) Lib. 20, t. II, *Ad. Pand.*, n^o 21.

(7) *Donat. testam.*, ch. 5, sect. 3, art. 2.

(8) Grenier, *Hypothèques*, n^o 422.

(9) *Du Déguerpissement*, l. 4, ch. 7, nos 4 et 5.

(10) *Traité des Propres*, ch. 3, sect. 42.

(11) *De moribus Parisiens.*, l. 2, t. IV, n^o 49.

(12) Liv. 8, ch. 63.

(13) *Réponses*, l. 6, ch. 33.

soutenait que l'hypothèque légale accordée par Justinien n'avait aucun caractère particulier; qu'elle était indivisible et solidaire contre tous les héritiers; que si ces derniers devaient être condamnés personnellement, pour leur part et portion, ils devaient être condamnés hypothécairement pour le tout. Telle était l'opinion de Furgole (1), de Merlin (2) et de plusieurs autres auteurs plus anciens (3).

Toutes ces opinions divergentes venaient de l'interprétation à donner à la loi 1 au Code, *Communia de legatis*.

Cujas, Dumoulin et les autres soutenaient que Justinien avait dit: « que chaque héritier ne pourrait être actionné » par l'action hypothécaire que dans les bornes de l'action » personnelle. »

Furgole enseignait, au contraire, d'après la loi précitée, que si l'action personnelle se divisait entre les héritiers pour leur part et portion, l'action hypothécaire subsistait contre chacun d'eux sans division et pour le tout (4).

Nous venons de voir (5) que c'est pour cette dernière opinion que le Code s'est déterminé: et l'on ne peut disconvenir qu'il n'ait choisi le parti le plus conforme aux principes naturels de l'hypothèque, et le mieux fait pour assurer la volonté du testateur et le payement des legs.

1796. Mais cette hypothèque s'étend-elle aux biens propres de l'héritier, ou bien est-elle bornée aux biens de la succession?

La loi 1 au Code, *De legatis*, décide que les biens de l'héritier ne sont pas obligés (6). Il y a plus, la loi 1 au Digeste,

(1) Ch. 40, nos 43 et suiv.

(2) Répert., v^o *Légataire*, § 5, nos 42 et suiv., p. 793 et suiv.

(3) Bacquet, *Des droits de justice*, ch. 8, n^o 26. Mornac sur la l. 48, C., *De pactis*. Ragueau sur la l. 1, C., *Communia de legatis*.

(4) Furgole, *loc. cit.*

(5) N^o 1794.

(6) Voët, *Ad. Pand.*, *De legat.*, n^o 21.

De pignoribus, enseigne que l'adition elle-même ne donnait aux légataires du défunt aucun droit d'hypothèque sur les biens de l'héritier; car, chez les Romains, l'hypothèque ne s'acquerrait que par stipulation et jamais par le caractère de l'acte et de la personne qui l'avait reçu (1).

Dans le droit français, où l'on suivait d'autres principes, il en était différemment.

Si l'adition se faisait en justice ou par acte notarié, elle soumettait à l'hypothèque les biens de l'héritier; car l'adition opérant un quasi-contrat entre l'héritier et les légataires, et quand ce quasi-contrat se trouvait contenu dans un acte produisant hypothèque, comme le faisaient les actes publics, les légataires avaient nécessairement une hypothèque du jour de l'adition.

Que si l'adition se faisait sans acte judiciaire ou notarié, les légataires n'avaient aucune hypothèque à prétendre (2).

Cette distinction n'a plus d'autorité sous le Code et ne peut plus être suivie; car l'acceptation par acte authentique de l'héritier, ne produit pas un consentement exprès pour hypothéquer ses biens et n'entraîne pas une désignation spécifique de ces biens. L'acceptation au greffe n'équivaut pas à un jugement (3).

1797. Le légataire universel, qui demande la délivrance de son legs, doit-il venir par simple action, ou bien peut-il procéder *de plano* par voie de saisie et exécution?

Quelques auteurs (4) pensaient, sous l'ancienne législa-

(1) Furgole, ch. 10, n° 52.

(2) Furgole, *loc. cit.*

(3) C. Nap., art. 2123, 2129. Merlin, *loc. cit.*, p. 797. *Infra*, nos 1927 et suiv.

(4) Bœrius, décis. 295, n° 42. Alexandre, *ad leg.* 3, C. VI, 33. Decius, *ad leg.* 42, D., *De reg. juris.* Alciat, *ad leg.* 478, D., *De verb. signif.* Natta, *in cons.* 206, n° 4, et *cons.* 626, n° 25.

tion, que l'on pouvait commencer par voie d'exécution; d'autres (1) voulaient que l'on ne pût venir par exécution que lorsque le testament était authentique; d'autres, enfin, voulaient que, dans tous les cas, on ne pût venir que par droit d'action (2).

Cette dernière opinion est la seule bonne. Nous avons dit que le légataire avait trois actions; mais aucune de ces actions ne peut servir de fondement à un acte d'exécution. Ce n'est que lorsqu'elles ont été intentées dans la forme ordinaire, qu'elles peuvent donner lieu à la voie d'exécution, si toutefois elles ont été suivies d'un jugement de condamnation (3).

1798. D'après l'art. 59 du Code de procédure civile, c'est dans le lieu où la succession est ouverte que l'action en délivrance doit être intentée.

Le tribunal ne pourrait ordonner la délivrance sans que l'héritier qui doit la faire eût été dûment appelé; car ici, il s'agit d'une affaire de juridiction contentieuse (4), qui diffère essentiellement de l'ordonnance de mise en possession dont il sera parlé aux articles 1006 et 1008 (5).

Suivant M. Merlin, l'art. 59 du Code de procédure civile doit être circonscrit entre les héritiers et les légataires. Si les légataires agissaient contre des tiers détenteurs, cet auteur pense qu'ils pourraient les actionner soit par action réelle, soit par action hypothécaire devant le juge de la situation des biens (6).

(1) L'auteur des notes sur la Peyrère, *vo Testam.*, cite à l'appui deux arrêts du parlement Bordeaux.

(2) Fachinæus, l. 5, *Controv.*, cap. 34, Bacquet, *Des droits de justice*, ch. 8, n° 24. Furgole, ch. 10, n° 63.

(3) Merlin, *Répert.*, *vo Légataire*, § 6, n° 49, p. 799. Toullier, t. V., n° 564. *Voy. infra*, n° 1798 et sur l'art. 1005, n° 1802.

(4) Pothier, *Donat. testam.*, ch. 5, sect. 2, § 2. Toullier, *loc. cit.*

(5) *Voy. infra*, n° 1805.

(6) Merlin, *loc. cit.*, n° 20, p. 799.

Remarquons, au surplus, que comme le légataire doit prendre la chose de la main de l'héritier, s'il veut intenter action contre les tiers, il faut, de deux choses l'une, ou qu'il ait la permission de l'héritier, ou qu'il assigne cet héritier lui-même pour être présent à l'instance (1). Furgole blâme cette doctrine suivie en pays coutumier (2); mais nous ne pouvons nous ranger à son opinion (3).

ARTICLE 1005.

Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait volontairement été consentie.

SOMMAIRE.

1799. Pourquoi le légataire universel a la jouissance des biens du jour du décès.
 1800. Conditions auxquelles le légataire est soumis dans ce cas.
 1801. Pourquoi le légataire qui n'intente pas sa demande en délivrance dans l'année est privé des fruits.
 1802. Il ne suffirait pas que le légataire eût intenté, dans l'année, une action réelle ou hypothécaire contre les tiers.
 1803. Cas dans lesquels il n'est pas nécessaire que le légataire forme la demande en délivrance.
 1804. Mais le légataire ne pourrait, pour se dispenser de cette demande, invoquer une possession illégitime.

(1) Pothier, *loc. cit.*

(2) *Loc. cit.*, n° 56. Junge Toullier, t. V, n° 572.

(3) *Infra*, n° 1802, art. 1005.

COMMENTAIRE.

1799. Le Code, tout en soumettant le légataire universel à la demande en délivrance, lui donne la jouissance des biens, à compter du jour du décès. Le motif en est que la propriété de la chose léguée passe de plein droit au légataire, aussitôt que le testament commence à produire effet par la mort du testateur.

Lorsque nous en serons à l'art. 1014, nous ferons connaître s'il en a toujours été ainsi dans le droit romain et dans le droit français. D'ailleurs le légataire universel a droit à l'universalité des biens; ce qui comprend les fruits depuis le décès (1).

1800. Mais pour que le légataire ait droit à cette jouissance, il faut qu'il intente son action en délivrance dans l'année du décès. Car si, d'une part, il est propriétaire, de l'autre, il ne peut s'emparer lui-même de la chose léguée.

Si, négligeant ses intérêts, le légataire ne demande pas la délivrance dans l'année du décès, il n'a droit aux fruits qu'à compter du jour où il aura postérieurement formé sa demande, ou du jour que la délivrance aura été volontairement consentie.

1801. En déterminant un délai dont l'échéance prive le légataire des fruits depuis le jour du décès, il semble que le législateur ait voulu que la nonchalance du légataire universel, qui, pour les dettes et les legs, représente le défunt, ne nuisît pas aux créanciers de ces dettes et legs, et que, d'ailleurs, les légitimaires n'eussent pas à supporter le fardeau d'une hérédité destinée à sortir de leurs mains. Le gain des fruits était le moins que la loi pouvait faire pour les indemniser de leurs soins à la conservation de l'hérédité pendant un an. D'ailleurs, la position qu'avait le défunt se

(1) *Infra*, n° 1872.

trouve interrompue par la jouissance des héritiers pendant un an; elle ne peut donc plus être continuée sur la tête des héritiers testamentaires (1).

1802. *Quid* si, dans l'an, le légataire avait intenté une action réelle ou hypothécaire contre des tiers sans l'assentiment du légitimaire, ou sans l'avoir mis en cause? Ce que nous avons dit sous l'article précédent (2) tranche cette question: ce n'est pas des tiers possesseurs que le légataire doit recevoir la délivrance, c'est de l'héritier. Ainsi son action contre les tiers ne lui profiterait pas pour les fruits (3).

1803. La délivrance peut être volontairement consentie par l'héritier, sans que le légataire ait besoin de former de demande.

Il n'est pas douteux que ce consentement de l'héritier peut être tacite, et s'induire de faits révélant son intention d'accorder au légataire la délivrance de son legs (4).

Du reste, il est un cas où, comme nous l'avons vu (5), le légataire n'a pas besoin de demander la délivrance: c'est lorsqu'il est déjà en possession au moment de l'ouverture de la succession. Dans ce cas, il n'encourt point la perte des fruits (6).

1804. Mais il n'en serait pas de même s'il s'était mis,

(1) Furgole, ch. 40, n° 42.

(2) *Supra*, nos 1798.

(3) Pothier, *Donat. testam.*, ch. 5, sect. 3, art. 2, § 4. Toullier, t. V, n° 574. Bordeaux, 24 avr. 1834 (Deville., 34, 2, 461).

(4) Bordeaux, 23 avr. 1844 (Deville., 44, 2, 492). Cassat., 18 novembre 1840 (*J. Palais*, 1840, 2, 648).

(5) N° 1792.

(6) Pothier, *Donat. testam.*, ch. 5, sect. 5, § 2. Toullier, t. V, n° 544. Grenier, n° 301. Merlin, *Répert.*, v° *Légataire*, § 5, n° 7. Proudhon, *De l'usufruit*, t. I, n° 386. *Junge* Nîmes, 5 janv. 1838 (*J. Palais*, 1838, 2, 274. Devill., 38, 2, 289). Limoges, 21 fév. 1839 (*J. Palais*, 1839, 2, 324. Devill., 39, 2, 332). Bourges, 27 janv. 1838 (*J. Palais*, 1840, 2, 28). Nancy, 31 janvier 1835.

depuis l'ouverture de la succession, en possession, soit violemment, soit par voie de fait, soit par une appréhension non consentie. Dans ce cas, il devrait la restitution des fruits à compter du jour de son indue possession. Car cette possession serait illégitime et ne résulterait ni d'une action, ni d'une convention, et notre article ne la reconnaît pas (1).

ARTICLE 1006.

Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

SOMMAIRE.

- 1805. Cas dans lequel le légataire universel a la saisine de plein droit.
- 1806. Coup d'œil sur les principes du droit romain en matière d'hérédité. — Des héritiers nécessaires.
- 1807. Des héritiers siens.
- 1808. Des héritiers siens et nécessaires.
- 1809. Des héritiers étrangers.
- 1810. De l'adition d'hérédité. — 1° De la création.
- 1811. 2° De la gestion comme héritier.
- 1812. Modifications de la législation romaine sur l'adition d'hérédité.
- 1813. En France, la maxime *le mort saisit le vif* était et est encore de droit commun.
- 1814. Difficulté, quant à la saisine du légataire, lorsque le défunt laisse un aïeul et des frères et sœurs.
- 1815. Si la disposition est soumise à une condition suspensive, le légataire universel ne sera pas saisi de plein droit.

(1) Bordeaux, 23 avr. 1834 (Deville., 34, 2, 461).